



**MANUEL DES OPÉRATIONS DU
CONSEIL DE HOCKEY MINEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2013-2014**

MANUEL DES OPÉRATIONS DU CHMNB

VERSION MODIFIÉE AU 8 JUIN 2013

TABLE des MATIÈRES

PARTIE 1	OBJECTIFS	3
PARTIE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PARTIE 3	FINANCES	4
PARTIE 4	CERTIFICATION	5
PARTIE 5	MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES	6
PARTIE 6	PROTÈTS, AUDIENCES ET APPELS	6
PARTIE 7	GESTION DU RISQUE, CONDUITE ET SÉCURITÉ	7
PARTIE 8	AUTORISATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES	8
PARTIE 9	CODE DE DÉONTOLOGIE	8
PARTIE 10	CONDUITE	9
PARTIE 11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
PARTIE 12	ADMISSION DES MEMBRES	9
PARTIE 13	ASSOCIATIONS ET CLUBS	11
PARTIE 14	LIGUES	12
PARTIE 15	ÉQUIPES	12
PARTIE 16	PRÉREQUIS CONCERNANT LES MATCHS	17
PARTIE 17	JOUEURS	17
PARTIE 18	LIBÉRATION DES JOUEURS	20
PARTIE 19	AFFILIATION	21
PARTIE 20	POLITIQUE RELATIVE AUX FORAITS	23
PARTIE 21	AUTORISATIONS DE VOYAGE ET DE MATCHS HORS-CONCOURS	24
PARTIE 22	TOURNOIS	25
PARTIE 23	LIGNES DIRECTRICES SUR LES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX	26
PARTIE 24	NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES	26
PARTIE 25	LIGNES DIRECTRICES SUR LE HOCKEY COMMUNAUTAIRE DU CHMNB	26
PARTIE 26	ÉQUIPEMENT	26
PARTIE 27	RÈGLES SPÉCIALES DE JEU	27

Les documents ci-après sont disponibles sur le site Web de HNB – www.hnb.ca

- [Code sportif du CHMNB](#)
- [Normes disciplinaires minimales du CHMNB](#)
- [Politique de Hockey Canada sur la mixité des vestiaires](#)
- [Lignes directrices du CHMNB sur les championnats provinciaux](#)
- [Lignes Directrices du Hockey Communautaire](#)

MANUEL DES OPÉRATIONS DU CHMNB

VERSION MODIFIÉE AU 8 JUIN 2013

PARTIE 1 – OBJECTIFS

- 1.0 Développer, encourager et promouvoir le hockey mineur organisé au Nouveau-Brunswick, tant féminin que masculin, dans les divisions suivantes : junior mineur, midget, bantam, peewee, atome, novice et initiation. *08.11.06*
- 1.1 Prévoir, promouvoir, organiser et soutenir la compétition pour tous ceux qui désirent jouer au hockey mineur et prévoir des championnats provinciaux pour les joueurs des niveaux développement et compétitif, conformément aux lignes directrices sur les championnats provinciaux. *06.13.04*
- 1.2 Encadrer et surveiller les intérêts des joueurs, entraîneurs, gérants et dirigeants du hockey mineur, en mettant l'accent sur le développement du caractère et de l'esprit de citoyenneté. *08.11.06*
- 1.3 Continuer à développer une division du Conseil des officiels de hockey mineur en collaboration avec le COHNB. *06.13.04*

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.0 **ENGAGEMENT**
Quiconque adhère à HNB et à Hockey Canada comme membre accepte volontairement de se conformer à la constitution, aux règlements et aux règles de jeu de HNB et de Hockey Canada. *9.20.04*
- 2.1 **PRINCIPES**
À titre d'organisme régissant le hockey mineur au Nouveau-Brunswick, Hockey Nouveau-Brunswick peut, par l'entremise de son conseil de hockey mineur, imposer des sanctions aux associations, équipes et membres du hockey mineur qui ne se conforment pas au Manuel des opérations du CHMNB qui, en plus d'apporter des ajouts à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB ainsi qu'à la constitution, aux règlements administratifs, aux règlements et aux règles de jeu de Hockey Canada, en clarifie certains points. *6.4.11*
- 2.2 **ACTIVITÉS LIMITÉES AUX MEMBRES**
Seuls les membres qui sont enregistrés auprès d'une association, d'un club d'une ligue ou d'une équipe qui fait partie du CHMNB et à l'égard desquels des primes d'assurance ont été payées pour la saison en cours peuvent participer aux activités du CHMNB. Inversement, nul membre ne peut participer à des activités auxquelles participent des non-membres identifiés comme tels par HNB, à moins d'approbation préalable du Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité de HNB. *6.11.06*

- 2.3 **SAISON DE HOCKEY**
Les obligations des membres et les privilèges qui découlent de leur adhésion à HNB et au CHMNB sont en vigueur du 1^{er} mai au 30 avril. 6.15.08
- 2.4 Les brasseries, distilleries, établissements vinicoles et compagnies de tabac ne sont pas autorisés à afficher leur publicité ou tout ce qui peut ressembler à de la publicité sur les uniformes ou l'équipement des équipes de hockey. 6.13.04

PARTIE 3 – FINANCES

- 3.0 Les associations, clubs et ligues qui désirent être membres du CHMNB doivent payer les droits annuels établis conformément à la politique financière de HNB. 6.13.04
- 3.1 Les dates ci-après doivent être respectées : 9.20.04
- a. Les associations et clubs doivent être enregistrés conformément à l'article 13.2. 9.20.04
 - b. Les ligues doivent être enregistrées conformément à l'article 14.1. 9.20.04
 - c. Les joueurs doivent être enregistrés et avoir acquitté les droits d'adhésion conformément au paragraphe 3.4.a. 9.20.04
 - d. Les joueurs de niveau développement ou compétitif doivent être enregistrés dans une association ou un club au plus tard le 10 janvier. 6.11.06
 - e. Le Comité de direction du CHMNB peut enregistrer des joueurs entre le 11 janvier et le 10 février. 9.20.04
- 3.2 L'exercice du Conseil se termine le 31 mars. 6.13.04
- 3.3 Les associations, clubs et ligues doivent régler leurs comptes auprès de HNB avant de s'enregistrer pour la saison de hockey à venir. Des avis de comptes en souffrance seront envoyés aux directeurs de district à tous les mois chaque saison. 6.11.06
- 3.4 a. Le plan de facturation est établi comme suit :
- | | |
|---------------------------|---|
| 1 ^{er} septembre | Les associations et clubs sont facturés en fonction du nombre de membres de l'année précédente. 6.13.04 |
| 30 novembre | Les associations et clubs doivent veiller à ce que tous les joueurs, entraîneurs, personnes autorisées au banc et bénévoles sont enregistrés et assurés auprès de HNB et que les droits d'adhésion et primes d'assurances sont payés. À défaut, ils perdront le droit de participer aux compétitions. Les droits d'adhésion exigibles et toutes les sommes dues doivent être remis au bureau de HNB immédiatement après la soumission de la demande d'adhésion. 6.10.07 |
| 31 janvier | Le bureau de HNB doit comparer le nombre de membres de chaque association et club communautaire et les droits d'adhésion et primes d'assurance versés par ceux-ci, puis facturer les associations pour le montant qui reste à couvrir. Le paiement doit être remis au plus tard le 15 février. 6.15.08 |

- b. Les équipes de développement doivent déposer leur demande d'adhésion auprès du président de leur zone du MDHE avant de disputer un premier match de ligue. Ces demandes d'adhésion doivent inclure les formulaires d'adhésion des joueurs et du personnel autorisé au banc et être accompagnée du paiement des droits d'adhésion et des primes d'assurance. Les équipes de développement doivent également soumettre au directeur administratif de HNB leur alignement de match hors concours avant de disputer un premier match hors concours ou de participer à un jamboree. 6.2.12
 - c. Tout membre qui n'était pas enregistré auprès de Hockey Canada pendant la saison précédente est admissible aux essais de toute équipe conformément aux règlements en vigueur. Si ce membre veut adhérer à l'un des programmes d'assurance de Hockey Canada, l'équipe doit sans délai l'enregistrer dans son équipe de Hockey Canada pour la saison en cours. 6.15.08
- 3.5 Les dépenses des membres du Comité de direction du CHMNB pour participer aux réunions approuvées et ordinaires du Conseil ou pour conclure certaines affaires ou assister à des réunions extraordinaires pour le compte du CHMNB doivent être payées conformément à la politique financière de HNB. 6.13.04

PARTIE 4 – CERTIFICATION

- 4.0
- a. Les exigences ci-après doivent être satisfaites au plus tard le 15 décembre de la saison en cours : 6.11.06
 - b. Toutes les personnes qui enseignent le hockey aux enfants âgés de 4 à 8 ans inclusivement doivent avoir réussi le programme Dis-le! **ou Respect et Sport**. Au moins un bénévole sur la liste de l'équipe doit avoir réussi le programme Introduction entraîneur; les autres bénévoles doivent avoir réussi le programme Dis-le! **ou Respect et Sport** ; 6.8.13
 - c. Tous les entraîneurs et entraîneurs adjoints au hockey mineur de niveau développement AAA doivent avoir réussi le profil Développement 1 du PNCE; 6.2.12
 - d. Tous les autres entraîneurs et entraîneurs adjoints non mentionnés ci-dessus doivent avoir réussi le profil Entraîneur du PNCE. Les personnes qualifiées ou qui ont réussi un cours d'un niveau supérieur du PNCE bénéficient de droits acquis en ce qui concerne les qualifications des cours de niveau inférieur du PNCE; 6.2.12
 - e. Tout le personnel sur glace et toutes les personnes qui ont accès au banc au hockey mineur, qui sont âgées de 16 ans et plus, doivent avoir réussi le programme Dis-le! **ou Respect et Sport** de Hockey Canada. 6.8.13
 - f. Toutes les équipes de hockey mineur enregistrées auprès de HNB doivent compter un préposé au banc qui a terminé le Programme de sécurité au hockey de Hockey Canada; la certification est valide pour une période de cinq ans après la réussite du programme. 6.14.09
 - g. Les préposés au banc qui ne sont pas en mesure de fournir une preuve de leurs compétences et qui n'ont pas obtenu les certifications mentionnées aux alinéas 4.0 a. à f. ne sont pas admissibles au jeu. Par conséquent, leur nom doit être rayé de l'alignement. 6.4.11

- h. Tous les adultes qui supervisent le programme de hockey communautaire doivent avoir réussi le programme Dis-le! **ou Respect et Sport** de Hockey Canada et avoir fait objet d'une vérification judiciaire. **6.8.13**

PARTIE 5 – MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES

- 5.0 Toute violation de la constitution, des règlements administratifs et des règlements du CHMNB ou des décisions du Comité de direction de la part d'un membre du CHMNB le rend passible de suspension par vote des deux tiers des membres du Comité de direction du CHMNB. *6.13.04*
- 5.1 En cas de violation ou de non-respect de la constitution de Hockey Canada, de HNB ou du CHMNB ou des procédures opérationnelles des ligues. Les associations, les clubs ou les équipes, selon le cas, seront contraints de jouer dans les limites géographiques de leurs districts respectifs. En outre, ils seront privés de leur droit de participer aux championnats provinciaux approuvés par le CHMNB. *9.10.06*
- 5.2 L'imposition des suspensions conformément aux Normes disciplinaires minimales incombe aux personnes suivantes : *9.20.04*
- ligue de développement/matches éliminatoires président de ligue
 - ligue compétitive/tournois/matchs hors-concours directeur de district du CHMNB ou son remplaçant
 - Code sportif / Code de déontologie président du CHMNB/président de HNB
- 5.3 Un rapport des suspensions doit être affiché dans le RHC à l'adresse suivante : <https://hcr.hockeycanada.ca/hcr/Reports/Member/MemberSuspension> . *6.2.12*

PARTIE 6 – PROTÊTS, AUDIENCES ET APPELS

- 6.0 **PROTÊTS**
Le protêt doit être fait verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe lésée à la première occasion raisonnable suivant l'action ou la décision contestée et, dans tous les cas, dans les cinq minutes précédant la fin de la période au cours de laquelle l'action s'est déroulée ou la décision a été prise, ou dans les cinq minutes après la fin du match; le protêt doit être inscrit par l'arbitre dans le rapport de match officiel. *6.13.04*
- 6.1 **AUDIENCES**
- a. Les plaintes doivent être adressées au club suivant les procédures du club. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse écrite qu'il reçoit du club, il peut s'adresser au directeur du CHMNB de son district. *9.20.04*
 - b. Seules les plaintes formulées par écrit sur le formulaire de plainte officiel de HNB seront examinées par le directeur de district. *6.10.07*

- c. La plainte doit être présentée par écrit dans les 24 heures suivant l'incident ou la réception de la réponse écrite du club. *9.20.04*
 - d. Le directeur de district doit fixer une audience dans les 24 heures suivant la réception d'une plainte écrite. *9.20.04*
 - e. Le plaignant peut être accompagné par une autre personne à l'audience. Cette dernière n'est pas autorisée à prendre la parole. *9.20.04*
 - f. Le directeur de district doit désigner une personne qui l'accompagnera à l'audience. Cette dernière n'est pas autorisée à prendre la parole. *9.20.04*
 - g. Le directeur de district doit aviser le plaignant de sa décision écrite dans les 48 heures suivant l'audience. *9.20.04*
 - h. Le plaignant peut porter la décision en appel devant HNB. L'appel doit être déposé dans les 48 heures suivant la réception de la réponse écrite du directeur de district. *9.20.04*
- 6.2
- a. On doit permettre aux membres qui font l'objet d'une suspension dépassant ce qui est prévu dans les Normes minimales disciplinaires d'être entendus par le directeur de district ou le président de la ligue dans les 48 heures suivant la réception du rapport d'incident officiel de HNB. *16.15.08*
 - b. L'audience consiste en une entrevue du membre à qui la suspension a été imposée, soit en personne, soit par téléphone. *1.26.08*
 - c. Le membre qui fait l'objet de la suspension peut se défendre lui-même à l'audience. *1.26.08*
 - d. Le directeur de district ou le président de la ligue peut consulter les officiels, entraîneurs ou membres présents lorsque l'infraction a été commise. *1.26.08*
 - e. Le directeur de district ou le président de la ligue prononce la suspension dès la fin de l'audience. *1.26.08*
 - f. Le membre peut en appeler auprès de HNB. L'appel doit être déposé dans les 48 heures suivant la réception de la décision du directeur de district ou du président de la ligue. *1.26.08*

PARTIE 7 – GESTION DU RISQUE, DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ

7.0 Au hockey, la gestion du risque lié au sport est la responsabilité de tous ceux qui jouent un rôle pendant les matchs. Les membres doivent observer les lignes directrices générales suivantes : *9.20.04*

- soyez toujours conscient des risques potentiels
- ne signez aucune entente qui vous oblige ou oblige votre ligue, association ou club à accepter des risques inutiles
- faites preuve de bon sens
- essayez de minimiser les risques, même s'ils ne peuvent pas tous être éliminés
- gérez les risques de façon à rendre la pratique du sport encore plus agréable

Une bonne gestion du risque, de la conduite et de la sécurité comporte quatre principes : *6.11.06*

- identification
- évaluation
- réduction et évitement

➤ financement

7.1 **IMPORTANCE DE LA GESTION DU RISQUE, DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ**

La plupart des administrateurs cherchent surtout à réduire la fréquence et la gravité des blessures au hockey. Si quelqu'un se blesse, il se peut que l'on doive faire appel au régime d'assurance de Hockey Canada. Lorsque les administrateurs réussissent à gérer les risques de leur association, les blessures et demandes de règlement diminuent, ce qui permet d'éviter les augmentations de prime. 9.20.04

7.2 **POINTS À SURVEILLER** 9.16.06

- contrat avec l'aréna : toujours lire soigneusement le contrat de location et l'envoyer au bureau de HNB aux fins d'approbation par Hockey Canada avant de le signer
- aréna : sorties d'urgence, toiture, tableau d'affichage, ventilation
- patinoire : bandes, glace, filets, vitres
- contrat verbal
- contrat pour le transport en autobus
- équipement
- hébergement
- mauvais traitements infligés aux enfants
- activités de financement 9.10.06

7.3 **INSPECTION DE SÉCURITÉ DE L'ARÉNA**

Disponible à inspection de sécurité a l'aréna. 6.11.06

7.4 **CONVENTION D'UTILISATION DE L'ARENA**

Disponible à Formulaires. 6.11.06

7.5 **POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS**

[Disponible à Formulaire de plainte](#) 6.11.06

PARTIE 8 – AUTORISATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES

8.0 HNB a adopté des lignes directrices concernant l'approbation des activités spéciales. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité examinera les demandes d'autorisation cas par cas. Les lignes directrices et le formulaire de demande sont disponibles à [Activité spéciale](#). 9.20.04

PARTIE 9 – CODE DE DÉONTOLOGIE

9.0 Les gérants et les entraîneurs sont responsables, conjointement avec les officiels des matchs, du bon déroulement des rencontres sportives : 6.13.04

- a. en reconnaissant l'autorité des officiels pendant les rencontres sportives et en s'adressant à eux de façon respectueuse; 6.13.04
- b. en exerçant un contrôle sur les joueurs dont ils ont la responsabilité et en agissant comme élément stabilisateur dans les litiges qui se produisent au cours des matchs; 6.13.04
- c. en contrôlant leur propre conduite de manière à ne pas provoquer les joueurs,

- d. les officiels et les spectateurs; *6.13.04*
- d. en observant en tout temps une conduite personnelle digne des responsabilités associées à leur poste. *6.13.04*
- 9.1 a. Est considérée contraire à l'éthique de la part d'un gérant ou d'un entraîneur de faire des remarques désobligeantes devant la presse ou de faire publiquement des commentaires de nature à discréditer une autre personne, un programme ou une association. *6.13.04*
- b. Toute violation peut entraîner une période de suspension d'au moins trois semaines. *9.20.04*
- c. Tout autre incident au cours de la même saison de hockey entraîne une suspension automatique d'au moins un an. *6.11.06*

PARTIE 10 – CONDUITE

- 10.0 Les membres doivent adhérer au code sportif du CHMNB. *9.20.04*
- 10.1 Il incombe aux directeurs des districts et aux présidents des ligues d'appliquer les normes disciplinaires minimales pour toutes les questions de discipline relevant du CHMNB. *6.13.04*

PARTIE 11 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 11.0 Un conflit d'intérêt potentiel est réputé survenir quand un membre élu du comité exécutif est impliqué. *6.11.06*
 - a. d'être membre d'une ligue, d'un club ou d'une équipe de hockey amateur ou d'occuper un poste au sein de ceux-ci; *6.11.06*
 - b. d'accepter quelque rémunération pour un poste au sein d'une ligue, d'une association, d'un club ou d'une équipe de hockey amateur. *9.20.04*
- 11.1 En présence d'une situation de conflit d'intérêt potentiel, le membre concerné : *6.11.06*
 - a. avise le Comité de direction du CHMNB sans délai; *9.20.04*
 - b. s'abstient de participer à toute discussion ou réunion du Comité de direction ou de l'un de ses comités au cours de laquelle une question que le président estime être un conflit d'intérêt sera discutée; *9.20.04*
 - c. évite de chercher à obtenir des renseignements sur la question. *9.20.04*

PARTIE 12 – ADMISSION DES MEMBRES

- 12.0 **RESPONSABILITÉS**
 - a. Les présidents des associations, des clubs et des ligues doivent veiller à ce que les dates limites et les procédures concernant l'adhésion des membres prévues par la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB soient entièrement respectées. *6.13.10*
 - b. Les registraires des associations doivent conserver les renseignements sur leurs membres et leurs équipes au moyen du système de registre de Hockey Canada (RHC). Les présidents des ligues doivent faire parvenir les demandes d'inscription au bureau de HNB. *9.20.04*

- c. Refus conditionnel – HNB et le CHMNB se réservent en tout temps le droit de refuser un membre et doivent faire connaître les motifs du refus. 9.20.04
- d. Les listes de joueurs des équipes doivent être approuvées par le directeur de district du CHMNB. 6.10.07
- e. Afin d'équilibrer la compétition, chaque directeur de district doit définir clairement le territoire à l'intérieur duquel chaque équipe peut faire du recrutement. 9.20.04
- f. Le nom des personnes-ressources de chaque association, club et ligue doit être affiché sur www.hnb.ca par le 1^{er} septembre. 6.13.10

12.1 **PREUVE D'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES**

- a. Il incombe aux officiels des équipes de faire la preuve de l'admissibilité de leurs joueurs. 9.20.04
- b. Sera automatiquement suspendu tout joueur trouvé coupable par sa branche ou par Hockey Canada d'avoir falsifié un certificat de naissance ou un formulaire d'adhésion auprès d'une association, d'avoir utilisé un faux nom et d'avoir joué sous un faux nom, d'avoir eu connaissance de l'une ou l'autre de ces situations ou d'avoir utilisé un certificat de naissance autre que le sien. En conséquence, il sera interdit à ce joueur d'évoluer pour une équipe affiliée à Hockey Canada pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de la suspension. 9.20.04
- c. Sera suspendu pour une période d'au moins trois ans tout officiel d'une équipe, membre de la direction d'une équipe, d'un club ou d'une association reconnu coupable après avoir été convenablement entendu par sa branche ou par Hockey Canada, d'avoir pris part à une falsification ou d'avoir eu connaissance qu'un joueur inadmissible a participé au jeu. En conséquence, il sera interdit à cette personne d'évoluer pour une équipe, un club ou une association affilié à Hockey Canada pour une période d'au moins 3 ans ou d'y occuper un poste. 6.11.06
- d. «Membre inadmissible» peut également se dire de tout membre considéré comme suspendu, comme n'étant pas comme il se doit inscrit à l'alignement ou affilié à son équipe ou comme ne répondant pas aux exigences prévues dans le Manuel des opérations du CHMNB, dans lesquels cas il doit faire l'objet d'une suspension immédiate jusqu'à ce que le Comité de direction examine la situation. 06 15.08
- e. Un forfait est déclaré à l'égard de tout match auquel a participé une équipe qui a employé un joueur inadmissible. L'équipe en cause ne peut non plus participer aux éliminatoires provinciales de la saison en cours. 01.26.08

12.2 **DISTRIBUTION DES FORMULAIRES**

Le coordonateur des services aux membres de HNB est chargé de distribuer et de recueillir les formulaires d'enregistrement des membres. 6.2.12

12.3 **DATES LIMITES D'ADHÉSION DES MEMBRES** 6.13.10

- a. 7 jours avant l'AGA Associations et clubs (afin de pouvoir voter à l'AGA)
- b. 7 jours avant l'AGA Ligues (afin de pouvoir voter à l'AGA)
- c. 1^{er} septembre Les équipes qui participent aux championnats régionaux ou nationaux avisent le bureau de HNB par écrit
- d. Le deuxième vendredi d' septembre Les ligues de développement midget peuvent commencer leurs activités
- e. 7 jours après le début de la saison Les joueurs doivent être préinscrits dans le RHC et les paiements soumis au bureau de HNB.

- | | | |
|----|---------------------------------|--|
| f. | Le deuxième vendredi d' octobre | Les ligues bantam AAA et peewee AAA peuvent commencer leurs activités |
| g. | 15 octobre | Date limite pour enregistrer une ligue |
| h. | 15 novembre | Les matchs de catégorie novice |
| i. | 30 novembre | Enregistrement complété dans le RHC et paiement des droits auprès du bureau de HNB |
| j. | 30 novembre | Soumission des formulaires d'enregistrement des équipes provinciales au directeur de district |
| k. | 15 décembre | Date limite pour obtenir la certification |
| l. | 10 janvier | Date limite pour inscrire à l'alignement un joueur de niveau développement ou compétitif |
| m. | 15 janvier | Date limite pour la signature des joueurs spécialement affiliés dans le RHC |
| n. | 15 janvier | Soumission du calendrier des éliminatoires de niveau développement et compétitif auprès du directeur de district et du bureau de HNB |
| o. | 15 janvier | Soumission des demandes pour tenir des championnats provinciaux auprès du directeur de district et du bureau de HNB |
| p. | 10 février | Date limite pour enregistrer un joueur |
| q. | 15 février | Date limite pour soumettre les paiements exigibles pour la saison |

PARTIE 13 – ASSOCIATIONS ET CLUBS

- 13.0 Les associations et les clubs sont tenus de mettre en application la politique de Hockey Canada sur la mixité des vestiaires. *6.13.10*
- 13.1 Renseignements exigés pour devenir membre : *9.20.04*
- a. demande d'adhésion de l'association du MDHE dûment signée par le président, le secrétaire de l'association et le président du comité de la MDHE. *6.13.10*
 - b. demande d'adhésion de l'association ou du club, dûment signée par le président, le secrétaire et le directeur de district *6.13.10*
 - c. droits d'adhésion annuels *9.20.04*
 - d. constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur *9.20.04*
- 13.2 Les associations et clubs doivent soumettre les renseignements mentionnés ci-dessus sept jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB qui a lieu le mois de juin. *1.24.09*
- 13.3 Les associations et clubs qui ne respectent pas la date limite mentionnée ci-dessus doivent soumettre les renseignements exigés à la réunion de septembre du CHMNB aux fins d'examen. *9.20.04*
- 13.4 Les associations et clubs sont tenus d'utiliser le registre de Hockey Canada (RHC) pour les demandes d'adhésion. *6.13.10*
- 13.5 Les exigences ci-après s'appliquent en ce qui concerne l'enregistrement : *6.13.10*

- a. Association du MDHE *6.13.10*
 - ◆ Midget AAA majeur *6.13.10*
 - ◆ Midget AAA masculin *6.13.10*
 - ◆ Midget AAA féminin *6.2.12*
 - ◆ Bantam AAA *6.13.10*
 - ◆ Bantam AAA féminin *6.2.12*
 - ◆ Peewee AAA *6.13.10*
 - b. Association de district *6.2.12*
 - ◆ Junior mineur *6.13.04*
 - c. Club communautaire *6.13.10*
 - ◆ Midget AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Bantam AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Peewee AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Atome AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Novice *6.13.10*
 - ◆ Programme d'initiation *6.13.04*
- 13.6 Les associations, le clubs et les ligues doivent tenir une réunion semestrielle et une assemblée générale avant l'assemblée générale annuelle de HNB. *6.15.08*
- 13.7 Les associations et clubs doivent faciliter l'enregistrement des joueuses qui désirent jouer dans des équipes entièrement féminines. *6.14.09*

PARTIE 14 – LIGUES

- 14.0 Renseignements exigés pour devenir membre : *6.11.06*
- a. demande d'adhésion de la ligue, dûment signée par le président et le secrétaire
 - b. droits d'adhésion annuels
 - c. constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur
- 14.1 La date limite d'enregistrement des ligues pour la saison en cours est le 15 octobre. *9.20.04*
- 14.2 Les ligues de développement et les ligues compétitives ont jusqu'au 15 janvier pour soumettre le calendrier de leurs éliminatoires au directeur du CHMNB de leur district. *6.15.08*
- 14.3 On ne doit pas imposer aux ligues enregistrées relevant du CHMNB un cautionnement d'exécution excédant les coûts du temps de glace habituel et les honoraires des officiels pour un match. Si l'équipe remplit ses obligations envers la ligue, son cautionnement doit lui être remis en entier à la fin de la saison. *6.13.04* La règle 10.14 de Hockey Canada et les Normes disciplinaires minimales doivent être appliquées rigoureusement. *6.11.06*
- 14.4 Seuls les matchs des étoiles se déroulant au sein de l'organisation d'une même ligue peuvent être approuvés par le Comité de direction du CHMNB. *6.13.04*
- 14.5 Toute équipe qui ne remplit pas ses engagements ou qui omet de se présenter à un match prévu au calendrier de la ligue dont elle fait partie se verra refuser le droit de participer aux championnats provinciaux. *6.11.06*

PARTIE 15 – ÉQUIPES

- 15.0 Les officiels de l'équipe comprennent toutes les personnes qui jouent un rôle dans la gestion et le fonctionnement de l'équipe, notamment l'entraîneur,

l'entraîneur adjoint, le gérant, le préposé à la sécurité et tout autre membre du personnel dûment enregistré de l'équipe. Cela n'inclus pas le président du club communautaire ou de l'association. 6.15.08

- 15.1 Les officiels des équipes sont responsables de la conduite de leurs joueurs avant, pendant et immédiatement après les matchs. *6.13.04*
- 15.2 Les équipes qui participent aux championnats régionaux ou nationaux doivent aviser par écrit la branche qu'elles participeront à la compétition dans leurs divisions respectives. *6.13.04*
- 15.3 a. Les équipes de développement doivent compter au moins quinze joueurs enregistrés – dont au moins deux gardiens de but – qualifiés dans une division et une catégorie conformément aux règlements de Hockey Canada concernant l'âge et aux autres règlements, jusqu'à concurrence du nombre maximal permis par les règlements de Hockey Canada pour les équipes admissibles aux championnats régionaux et nationaux. *01.26.08*
- b. Toutes les équipes de niveau compétitif doivent compter au moins 12 joueurs, dont un gardien de but, sauf les équipes de niveau C. *6.13.10*
- 15.4 La catégorie AAA est réservée aux équipes de niveau développement qui font partie d'une ligue provinciale composée d'au moins quatre équipes de la même division et catégorie, sauf au hockey junior mineur où le classement doit être déterminé par le Comité de direction et les branches concernées. *9.20.04*
- 15.5 Les clubs doivent enregistrer les formulaires d'enregistrement des équipes provinciales auprès de leur directeur de district au plus tard à minuit le 30 novembre chaque année. Après cette date, une approbation du Comité de direction du CHMNB doit être obtenue pour permettre à une équipe de s'enregistrer. *6.13.04*
- 15.6 La procédure de classement des équipes doit être conforme aux Lignes directrices du CHMNB sur les championnats provinciaux. *9.20.04*
- 15.7 Les définitions suivantes s'appliquent : *6.15.08*
- a. Division Programme d'initiation, novice, atome, peewee, bantam, midget et junior mineur *6.13.10*
- b. Classe AAA, AA, A, B et C *6.15.08*
- c. Catégorie Développement, compétitif, et 'C' *6.8.13*
- d. **Le hockey avec mise en échec englobe la division bantam et les divisions supérieures ainsi que les classes AAA, AA, A, et B. *6.8.13***
Le hockey sans mise en échec englobe le hockey féminin, les divisions atome et peewee, et la classe 'C'. *6.8.13*
- 15.8 Les directeurs de district doivent procéder à la reclassification des équipes appartenant à des clubs au plus tard le 10 janvier aux fins de ratification par le Comité de direction du CHMNB à sa réunion semestrielle. Il incombe à chaque association ou club d'aviser le directeur de district concerné avant cette date des changements éventuels à prendre en considération. *6.10.07*

- 15.9 Sauf en ce qui concerne la région 7 qui peut recruter des joueurs à l'intérieur de ses limites, dans le cas des équipes de niveau junior, mineur C, les joueurs ne peuvent être recrutés que dans les limites de chaque équipe approuvées par leur ligue respective et par le Comité de direction du CHMNB. Les limites en question doivent englober toute la subdivision géographique de l'association, du club ou de la communauté membre d'un club enregistré approuvée par le directeur de district. Dans le cas des niveaux AA, A, B, C, les équipes doivent recruter les joueurs au sein de leur district respectif conformément aux critères établis par les associations. *6.13.10*
- Les équipes de niveau doivent recruter des joueurs seulement à l'intérieur des limites de chaque ZRDE approuvées par leur association de ZRDE respective. Les joueurs de niveau midget majeur doivent se reporter à l'article 17.3. *6.13.10*
- 15.10 Une équipe peut inscrire à son alignement un maximum de 19 joueurs, dont deux gardiens de but, lesquels ne peuvent jouer à aucune autre position. Une équipe de hockey midget AAA peut inscrire à son alignement un maximum de 25 joueurs au cours d'une même saison, sans toutefois dépasser 20 joueurs inscrits à l'alignement et en uniforme pour un match. Les autres équipes midget peuvent inscrire un maximum de 21 joueurs à leur alignement, dont seulement 19 peuvent être en uniforme. *6.4.11*
- 15.11 Les équipes junior mineur de niveau « **C** » du CHMNB sont autorisées à inscrire 25 joueurs à leur alignement. Pour les championnats et tournois provinciaux, 19 des 25 joueurs, sans aucune distinction, peuvent jouer dans un match, à la condition qu'ils soient officiellement enregistrés. *6.10.07*
- 15.12 **Gardiens de but**
- Les formulaires d'enregistrement des joueurs sur lesquels sont enregistrés les gardiens de buts doivent clairement porter la mention « gardien de but », sauf pour les divisions peewee et les divisions inférieures. *6.13.04*
 - Ce règlement s'applique à deux équipes du N-B qui sont enregistrées avec HNB, qui jouent au N-B;** tout entraîneur qui autorise l'un ou l'autre des gardiens de but à jouer à une position différente dans les divisions bantam et les divisions supérieures doit faire l'objet d'une suspension immédiate jusqu'à ce que le Comité de direction examine la situation, **conformément à l'article 12.1d. La catégorie 'C' n'est pas assujettie au présent règlement pour deux équipes enregistrées avec Hockey N.-B. qui jouent au N.-B.** *6.8.13*
 - Aucun joueur malade ou blessé ne peut être remplacé, sauf le gardien de but (voir le règlement 107.g de HNB). *6.14.09*
 - Dans le cas des équipes de niveau « **C** », le gardien de but remplaçant peut provenir de la même catégorie ou classe ou d'une catégorie ou classe inférieure, à la condition qu'une permission ait été obtenue du directeur du district et de l'équipe du gardien de but remplaçant. *6.14.09*
- 15.13 **Programme d'initiation et programme novice de HNB**

- a. Tous les clubs doivent mettre en œuvre de la façon ci-après le programme d'initiation et le programme novice de HNB prévoyant que les enfants commencent à jouer au hockey à l'âge de 4 ans et jouent pendant 5 ans avant de passer au niveau atome : 6.2.12
- b. 1^{ère} année 4 & 5 ans – Programme d'initiation 1 = Manuel des compétences du PI 6.2.12
- c. 2^e année 6 ans – Programme d'initiation 2 = Manuel des compétences du PI 6.13.10
- d. REMARQUE Pendant la 1^{re} et la 2^e année, 20 matchs modifiés sont autorisés, à compter du 15 décembre pour toute structure de match modifié en vue d'un jamboree. 6.13.10
- e. 3^e année 7 ans – Novice 1 – Manuel des compétences pour le hockey novice de Hockey Canada, introduction au hockey, les entraîneurs donnant des leçons sur la glace / première moitié de l'année 6.11.06
 - positionnement pour les mises au jeu 6.13.04
 - comment garder les buts 6.13.04
 - hors-jeux 6.13.04
 - règles de jeu générales 6.13.04

➤ aucun match de ligue ni de championnat 6.13.04
- f. 4^e année 8 ans – Novice 2 – Manuel des compétences pour le hockey novice de Hockey Canada 6.11.06

➤ aucun match de ligue ni de championnat 6.13.04
- g. REMARQUE 3^e et 4^e années 6.13.10
 - Matchs de hockey : un match pour trois séances d'entraînement. 6.13.10
 - Minimum de 10 matchs modifiés et un nombre maximum de matchs modifiés ou de matchs disputés sur toute la patinoire, selon la version la plus récente du Modèle de développement à long terme des joueurs de Hockey Canada (comprend les jamborees). 6.13.10
 - Les matchs modifiés et ceux disputés sur toute la patinoire commenceront le 15 novembre, laquelle date s'appliquera à toute structure de match modifié lors d'un jamboree. 6.13.10
- h. Dans tous les cas, PAS D'ÉQUIPES D'ÉTOILES ni D'ÉQUIPES DE JOUEURS D'ÉLITE – AUCUNE EXCEPTION. 9.20.04
- i. Critères s'appliquant aux matchs modifiés :
 - i. Ils sont disputés sur une surface plus petite que la patinoire, par exemple sur la moitié, les deux tiers ou le tiers de la patinoire 6.13.10
 - ii. Le format est modifié afin d'axer le jeu sur le plaisir et l'esprit sportif, par exemple en ne comptabilisant pas les buts, en utilisant plus d'une rondelle, en permettant plus de 6 joueurs par équipe 6.13.10
 - iii. Une rondelle plus légère est utilisée. 6.13.10

15.14

Adhésion d'un membre d'une autre branche

Toute équipe qui relève d'une branche autre que celle du Nouveau-Brunswick et qui désire jouer au Nouveau-Brunswick doit soumettre une demande écrite à sa branche d'origine ou à celle de laquelle elle relève afin d'obtenir son autorisation. L'autorisation écrite de la branche doit être envoyée aux fins d'approbation à HNB et à la ligue dans laquelle où l'équipe compte jouer. Tout joueur résidant aux États-Unis qui désire s'enregistrer auprès de HNB doit fournir à chaque saison une preuve écrite d'assurance en première ligne au préalable. 6.2.12

PARTIE 16 – PRÉREQUIS CONCERNANT LES MATCHS

- 16.0 Un minimum de 6 joueurs admissibles en uniforme pour chaque équipe est exigé pour débiter un match. (Règles de jeu de Hockey Canada, par. 2.2.a). 9.20.04
- 16.1 Chaque équipe peut compter 19 joueurs au plus en uniforme, soit 17 joueurs et 1 ou 2 gardiens de but. 9.20.04
- 16.2 Les associations et clubs doivent veiller à ce que les équipes tiennent au moins une séance d'entraînement pour chaque match et encourager celles-ci à avoir un rapport de séance d'entraînement par match plus élevé lorsque c'est possible. 9.20.04
- 16.3 Officiels sur glace
- Tous les officiels sur glace doivent être enregistrés auprès de HNB par l'entremise du COHNB et porter sur l'écusson de l'AOHNB sur leur chandail (noir avec des rayures blanches). Ils peuvent aussi porter l'écusson de Hockey Canada sur la manche gauche. Les autres écussons sont interdits. 9.20.04
 - Le port du chandail noir et blanc est obligatoire pour tous les officiels sur glace. 9.20.04
 - Il est interdit à un entraîneur ou à un joueur d'agir en qualité d'arbitre ou de juge de ligne dans la division de la ligue où il est entraîneur ou joueur, sauf dans les conditions prévues à l'article 5.2 des Règles de jeu de Hockey Canada. 9.20.04
- 16.4 La personne qui agit comme entraîneur doit signer le rapport officiel de match avant le début de chaque match. Cette personne est considérée comme l'officiel responsable chargé de l'équipe avant, pendant et après la présence de celle-ci dans l'aréna dans le cadre d'un match de hockey. Il est entendu qu'elle doit être un entraîneur enregistré, un gérant ou un membre de la direction de l'équipe de hockey concernée et qu'elle est responsable de la conduite de ses joueurs durant tous les matchs, et immédiatement avant et après ceux-ci. 6.11.06
- 16.5 Seuls les joueurs en uniforme et au plus cinq personnes ayant droit d'accès au banc qui sont dûment autorisés sur un formulaire d'enregistrement provincial peuvent prendre place au banc des joueurs. L'arbitre peut demander à toute autre personne de quitter le banc. 6.13.04

PARTIE 17 – JOUEURS

- 17.0 Pour devenir membre, un joueur doit être âgé d'au moins 4 ans ou avoir atteint cet âge pendant la saison en cours, selon la définition de Hockey Canada. 6.2.12
- 17.1 Tous les joueurs doivent figurer sur le formulaire approuvé d'enregistrement des équipes du RHC avant de disputer leur premier match de ligue. Tous les joueurs du programme d'initiation doivent figurer sur le formulaire d'enregistrement des équipes du RHC ou sur une liste d'équipe du RHC. 6.13.10
- 17.2 a. Il est interdit aux joueurs d'être inscrit à l'alignement de plus d'une équipe à la fois

- pendant la saison en cours. 6.14.09
- b. Tout joueur qui participe à une activité d'une ligue ou d'une équipe sans être dûment enregistré auprès de HNB s'expose à une suspension. Toute équipe qui fait appel à un joueur inadmissible s'expose à une suspension. 09.12.06
- 17.3 Un joueur de niveau midget AAA majeur peut participer à un camp d'essai pour une équipe midget AAA majeur dans une autre zone au Nouveau-Brunswick après avoir été libéré de son premier camp d'essai avec l'équipe midget AAA majeur de sa zone. 6.11.06
- 17.4 Les joueurs qui participent à 5 matchs ou plus à un niveau que l'on sait supérieur au niveau midget B compétitif (joueurs des *prep schools* et interscolaire masculin) ne sont pas autorisés à jouer au hockey mineur « C ». Les matchs hors-concours et les matchs de tournoi qui ne font pas partie du calendrier régulier de la ligue ou des séries ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de matchs. 6.4.11
- 17.5 Les équipes enregistrées doivent respecter les critères ci-après en ce qui concerne le choix des joueurs surclassés dans toute division de hockey mineur : 6.13.04
- a. Un joueur peut passer à une catégorie supérieure durant sa deuxième année à compter de la division novice. Les joueurs qui en sont à leur deuxième année dans une division peuvent être soumis à une évaluation pour passer à l'équipe de la catégorie plus élevée de la division suivante du club communautaire. 6.2.12
- b. Aptitudes générales pour le hockey. 6.13.04
- c. Développement physique. 6.13.04
- d. Développement social. 6.13.04
- e. Le joueur doit se classer dans le tiers supérieur des joueurs qui occupent le même poste dans l'équipe de niveau supérieur (niveau d'habileté). 6.13.04
- f. Le Comité de sélection doit être indépendant des entraîneurs de l'équipe et être composé de représentants du CHMNB et de la CDHNB, ou de personnes nommées par ceux-ci. 6.13.04
- g. Tous les joueurs (qui ont l'âge voulu ou qui sont surclassés) doivent être évalués objectivement et être classés par le Comité de sélection. 6.13.04
- h. Le directeur de district de la région d'où provient le joueur surclassé doit approuver le choix et en faire part immédiatement au directeur exécutif. 6.13.04
- i. Le joueur doit être utilisé selon le classement obtenu pendant la saison de jeu, sinon son statut pourra être examiné de nouveau par le directeur de district responsable de la ligue concernée. 6.13.04
- j. Équilibrer les exigences du programme de l'association de district ou du club communautaire. 6.13.04
- 17.6 Les joueurs doivent être inscrits à l'alignement d'une équipe dans la division appropriée pour leur âge, sauf si le directeur de district autorise un joueur d'une division donnée à passer à la division inférieure au niveau 'C'. Le directeur de district doit s'appuyer sur les critères ci-après pour prendre une telle décision : 6.8.13
- a. gestion du risque et de la sécurité; 6.13.04
- b. raisons médicales; 6.13.04

- c. compassion. *6.13.04*
Le niveau d'habiletés du joueur doit faire l'objet d'une évaluation et correspondre à celui de la deuxième moitié des joueurs de l'équipe de la division inférieure à l'alignement de lequel il doit être inscrit. *6.2.12*
Lorsque l'inscription à l'alignement d'un joueur surclassé est approuvé, celui-ci est autorisé à participer aux séries éliminatoires provinciales. *6.4.11*
- 17.7 Les joueurs doivent être inscrits à l'alignement d'une équipe dans la division appropriée pour leur âge, sauf si le directeur de district autorise un joueur de niveau 'C' qui en est à sa deuxième année à passer à une division supérieure de ce niveau. Le directeur de district doit s'appuyer sur le critère de gestion du risque et de la sécurité pour prendre une telle décision. **6.8.13**
- 17.8 Si les clubs communautaires locaux n'offrent pas de hockey de niveau compétitif dans une division de jeu donnée, ou s'il n'existe pas d'équipe entièrement féminine, les joueurs qui veulent jouer au hockey compétitif ou les joueuses qui souhaitent faire partie d'une équipe entièrement féminine sont autorisés à se joindre à un club communautaire d'une localité voisine qui offre un tel niveau ou une telle équipe de hockey au sein du district. Si le district n'offre aucun programme compétitif, les joueurs sont autorisés à s'adresser au district situé le plus près de leur lieu de résidence.
- Si le district n'offre aucun programme de développement, les joueurs peuvent s'adresser au district situé le plus près de leur lieu de résidence. Les joueurs qui ne sont pas acceptés dans une équipe de hockey compétitive doivent réintégrer leur club local et jouer au niveau 'C'. Ces joueurs et joueuses ont des privilèges d'affiliation à cette équipe de niveau compétitif ou développement en autant qu'ils ou elles participent aux essais. La même règle s'applique aux clubs communautaires qui offrent seulement un programme compétitif et où des participants souhaitent jouer au niveau 'C'. Un joueur ne peut se prévaloir de cette règle pour passer à une autre catégorie (p. ex., AA, A et B). **6.8.13**
- 17.9 a. Tous les joueurs qui participent à un championnat provincial de HNB doivent avoir disputé au préalable au moins 50% des matchs de la saison régulière de leur équipe auxquels ils étaient admissibles au sein de la ligue. Les matchs disputés au sein d'une autre ligue enregistrée de HNB sont comptabilisés dans ce total. *6.10.07*
- b. Si un joueur qui s'absente du jeu pour un problème de nature médicale a un certificat signé par un médecin, il n'est pas tenu compte du match raté dans le total de 50% exigé pour qu'il participe à un match dans le cadre d'un championnat provincial. Le médecin doit indiquer les dates pendant lesquelles le joueur doit s'absenter. Le joueur doit disputer au moins 50% des matchs restants. *6.14.09*
- 17.10 Pour l'application des règles du CHMNB, « résidence reconnue » s'entend au sens des règlements F.3 et F.4 de Hockey Canada. *6.13.04*

- 17.11 Lorsqu'un joueur blessé est autorisé à prendre place au banc pendant un match, il doit porter au moins un casque avec visière approuvé par la CSA et un protecteur de cou BNQ. 6.2.12

PARTIE 18 – LIBÉRATION DES JOUEURS

18.0 Procédure de libération

- a. Un joueur inscrit à l'alignement d'une équipe pour la saison en cours peut, s'il est libéré avant minuit le 10 janvier de cette saison, s'inscrire à l'alignement d'une autre équipe à la condition que celle-ci ait un poste libre. La libération doit être signée et datée par le président et le secrétaire de l'équipe qui l'accorde. 9.20.04
- b. Les joueurs de hockey mineur sont libérés automatiquement de leur équipe à la fin de chaque saison de hockey. 6.15.08

18.1 Conditions d'obtention d'une libération

- a. Un joueur peut obtenir sa libération en en faisant la demande par écrit auprès du président de son association ou de son club. La libération est accordée par **la personne qui occupe le poste du président au moment de la demande ou par son représentant.** 6.8.13
- b. La libération n'est valide que si elle porte la signature **du président** de l'association ou du club auquel appartient le joueur **ou par son représentant et elle est assujettie aux conditions approuvées par le président de la zone MDHE ou du directeur du district.** 6.8.13

18.2 Date limite de libération

Le joueur qui obtient sa libération d'une équipe de Hockey Canada après le 10 janvier n'est pas autorisé à faire partie d'une autre équipe pour le reste de la saison en cours. 9.20.04

- 18.3 a. Si un joueur inscrit à l'alignement est libéré par une équipe de son association avant minuit le 10 janvier, et qu'il s'enregistre par la suite auprès d'une équipe d'un club dans une catégorie inférieure, son enregistrement doit être approuvé par le directeur du district ou le président de la ZRHE. Le club n'a pas à payer à nouveau les droits d'adhésion et les primes d'assurance, puisque le joueur a seulement été libéré d'une équipe de catégorie supérieure pour faire partie d'une équipe de catégorie inférieure. 6.2.12
- b. Si l'on omet d'aviser HNB du changement, le joueur en question sera considéré inadmissible au jeu par la suite et le programme d'assurance de Hockey Canada cessera d'être en vigueur jusqu'à ce que le bureau de HNB reçoive l'avis. 9.20.04

18.4 Libération d'un joueur suspendu

Un joueur suspendu peut être libéré, à la discrétion de la branche et de Hockey Canada, à la condition qu'une entente selon laquelle il purgera sa suspension au sein du nouveau club ou de la nouvelle équipe, association ou branche ne soit conclue. 9.20.04

- 18.5 La responsabilité de libérer un joueur d'âge midget en vue de son enregistrement dans la Ligue de hockey junior C du Nouveau-Brunswick relève du directeur du CHMNB du district ou du président de la ZHRE. Le directeur en question doit en informer le directeur administratif et le président du CHMNB dans les 48 heures suivant sa décision et en préciser les motifs. 6.2.12

PARTIE 19 – AFFILIATION

- 19.0 Les privilèges en matière d'affiliation s'appliquent à la division atome et aux divisions supérieures. *6.10.07*
- 19.1 Deux systèmes d'affiliation sont offerts au choix des équipes : *6.11.06*
- a. affiliation d'une équipe à une autre
 - b. affiliation spéciale générale de 19 joueurs
- 19.2 Dates limites
- a. 15 décembre – Les demandes d'affiliation des équipes de niveau développement et junior mineur doivent être déposées auprès de HNB au plus tard à minuit à cette date. Si une équipe s'affilie avec une autre équipe d'une catégorie inférieure, le nom de cette dernière doit figurer dans le système du RHC. *6.15.08*
 - b. 15 janvier – Les demandes d'affiliation spéciale de 19 joueurs des équipes compétitives et de niveau développement doivent être déclarées au plus tard le 15 décembre dans le RHC, avant que les joueurs en question ne participent à un match, et au plus tard le 15 janvier. *6.15.08*
- 19.3 Les joueurs sont autorisés à s'affilier à une seule équipe, sauf dans la division Midget AAA majeur où les joueurs peuvent s'affilier à une équipe junior majeur et à une équipe junior A pendant la saison de hockey. *01.26.08*
- 19.4
- a. Les joueurs qui en sont à leur première année dans une division peuvent s'affilier dans une catégorie plus élevée au sein de leur division. Les joueurs qui en sont à leur deuxième année dans leur division peuvent s'affilier dans une catégorie plus élevée au sein de leur division ou dans la division suivante. *6.11.06*
 - b. Dans les division bantam et midget, les joueurs peuvent s'affilier dans une catégorie plus élevée au sein de leur division ou dans une division plus élevée. *6.11.06*
 - c. Dans les associations de hockey féminin, les joueuses qui en sont à leur première ou deuxième année dans une division peuvent s'affilier dans une catégorie plus élevée dans leur division ou dans la division suivante au hockey féminin. *6.10.07*
 - d. Le CHMNB ne doit pas permettre aux joueurs inscrits à l'alignement d'une équipe de niveau développement de jouer comme joueurs affiliés avec des équipes de niveau compétitif. Les joueurs inscrits à l'alignement d'une équipe de niveau compétitif AA, A et B ne peuvent jouer comme joueurs affiliés avec une équipe de niveau 'C'. **6.8.13**
 - e. Les joueurs peuvent s'affilier dans une division ou une catégorie supérieure (p. ex. de B à A ou de A à AA), à la condition que les équipes en cause ne partagent pas le même calendrier de ligue. *6.15.08*
- 19.5 Tous les joueurs affiliés, à l'exclusion des joueurs d'une catégorie inférieure dont l'affiliation est autorisée pour les équipes midget majeur AAA, midget AAA et

bantam AAA, doivent être actifs au sein de l'équipe à l'alignement de laquelle ils sont inscrits. « Actif » se dit du joueur qui a participé à un match de ligue avec l'équipe à l'alignement de laquelle il est inscrit. 6.2.12

19.6 Les joueurs de hockey mineur qui s'affilient avec une équipe d'une catégorie ou classe supérieure (junior y compris) doivent obtenir l'approbation écrite de l'entraîneur de leur équipe de hockey mineur. L'entraîneur de l'équipe du joueur affilié dont on a besoin doit donner son consentement avant que le joueur en question ne soit invité à participer à un match ou à une séance d'entraînement. 6.14.09

19.7 **Approbation des joueurs spécialement affiliés** 6.13.10

- | | | |
|----|---------------------------------------|--|
| a. | Président de la catégorie inférieure | Président de l'association ou du club auprès duquel le joueur est enregistré |
| b. | Président de la catégorie supérieure | Président de l'association et de l'équipe junior |
| c. | Entraîneur de la catégorie inférieure | Entraîneur de l'équipe à l'alignement de laquelle le joueur est inscrit |
| d. | Joueur / parent | La signature du joueur est exigée; si le joueur est mineur, la signature du parent est exigée |
| e. | HNB | Directeur de district du CHMNB pour le club (pour les affiliations d'une équipe de hockey mineur à une autre) |
| f. | HNB | Directeur des communications de HNB pour les affiliations d'une équipe de hockey mineur à une équipe de hockey junior 6.2.12 |

19.8 Nombre de match

- a. Un joueur affilié est autorisé en tout temps à évoluer pour une équipe faisant partie d'une division ou catégorie supérieure de hockey mineur ou de hockey junior C, avec le consentement de l'entraîneur de l'équipe de la division ou catégorie inférieure. Il n'est toutefois pas autorisé à continuer d'évoluer avec l'équipe à l'alignement de laquelle il est inscrit, si après le 10 janvier il dispute plus de cinq matchs de ligue ou de série comme joueur affilié. Les matchs hors-concours et les matchs de tournoi qui ne font pas partie du calendrier régulier de la ligue ou des séries ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de matchs auxquels le joueur affilié participe. 6.4.11
- b. Un joueur peut s'affilier à une équipe de hockey junior A ou B, mais ne peut jouer plus de dix matchs au niveau junior comme joueur affilié au cours d'une saison. Lorsque le calendrier des séries de l'équipe de hockey mineur du joueur affilié est terminé, celui-ci peut réintégrer son équipe junior A ou B comme joueur affilié. Les matchs hors-concours et les matchs de tournoi qui ne font pas partie du calendrier régulier de la ligue ou des séries ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de matchs auxquels le joueur affilié participe. 6.11.06
- c. Le joueur suspendu dont l'équipe est éliminée de la compétition pour le reste de l'année peut purger sa suspension au sein de son équipe affiliée de catégorie supérieure, à condition qu'il ait joué au moins un match comme joueur affilié après le 10 janvier. Si une suspension est imposée à un joueur dans son équipe affiliée de catégorie supérieure et que celle-ci est subséquentement éliminée de la compétition pour le reste de l'année avant que la suspension ne prenne fin, le

joueur en question peut finir de purger sa suspension dans l'équipe de catégorie inférieure dont il fait partie. Le joueur qui est suspendu dans l'équipe affiliée de catégorie supérieure après le 10 janvier doit purger sa suspension dans cette équipe. Puisque les matchs sont comptabilisés aux fins de la suspension, ils comptent comme des matchs effectivement joués. Par conséquent, si un joueur dépasse les cinq matchs prescrits après le 10 janvier, il devient membre de l'équipe de catégorie supérieure et ne peut réintégrer son équipe de niveau inférieur. 6.10.07

PARTIE 20 – POLITIQUE RELATIVE AUX FORFAITS

20.0 Un forfait de match est déclaré dans les cas suivants : 9.20.04

- a. Une équipe omet de se présenter au match. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe ne s'est pas présentée, (règle 10.14.d de HC), l'équipe présente est déclarée gagnante et le pointage inscrit est 5-0. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club, qui prendra les mesures supplémentaires autorisées par leur constitution respective. 9.20.04
- b. Une équipe refuse de jouer (règle 10.14 de HC) 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré conformément à la règle 10.14.c de HC, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage est inscrit selon le rapport officiel de match si elle menait le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04
- c. Une équipe est incapable de poursuivre le match en raison d'un nombre insuffisant de joueurs (moins de 1 gardien de but et 3 autres joueurs). 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe ne compte pas suffisamment de joueurs pour poursuivre le match, soit en raison de blessures, de punitions, ou des deux, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04
- d. Les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce que les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables (nombre insuffisant de joueurs), le pointage inscrit est 0-0 et aucun point n'est accordé aux équipes. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04
- e. Une équipe a disputé un match en employant un ou plusieurs joueurs inadmissibles. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe a employé un ou plusieurs joueurs inadmissibles, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci

menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. Si le match en question est disputé dans le cadre d'un tournoi, l'équipe fautive est automatiquement reléguée à la dernière position du classement du tournoi. L'emploi d'un joueur inadmissible doit être rapporté au directeur exécutif de la branche. *9.20.04*

- 20.1 Dans le cas des matchs qui relèvent directement de l'autorité de la branche (p. ex., les séries éliminatoires de la branche), tous les rapports doivent être envoyés au directeur exécutif de la branche. *9.20.04*
- 20.2 Dans le cas des matchs qui relèvent directement de l'autorité de Hockey Canada, (p. ex., les séries éliminatoires régionales ou nationales), tous les rapports doivent être envoyés au représentant de Hockey Canada désigné. *6.2.12*

PARTIE 21 – AUTORISATIONS DE VOYAGE ET DE MATCHS HORS-CONCOURS

- 21.0 a. Toute équipe qui doit voyager au Canada à l'extérieur de sa province dans le but de participer à un tournoi ou à un match hors-concours hors province approuvé doivent obtenir une autorisation de voyage de HNB auprès du directeur de district du CHMNB. Les équipes des divisions atome à midget qui doivent voyager à l'extérieur du pays doivent présenter leur demande auprès du directeur administratif de HNB par l'entremise du directeur du CHMNB de leur district. Les demandes d'autorisation de voyage à destination des États-Unis, sauf pour Houlton et Presque Isle au Maine, doivent être présentées au moins quatre semaines à l'avance et celles à destination de l'Europe au moins six mois avant l'événement. *6.15.08*
- b. Des autorisations de voyage sont exigées pour les équipes de niveau novice et initiation qui se rendent à l'extérieur de leur district. Les équipes doivent s'informer auprès de leur directeur de district local des lignes directrices qui s'appliquent spécifiquement à leur district. *9.20.04*
- c. Les présidents des zones du MDHE sont chargés de délivrer les autorisations de voyage pour leurs équipes respectives. *6.13.10*
- 21.1 a. Tout match hors-concours relevant de HNB qui n'est pas prévu au calendrier de ligue ou des éliminatoires doit être approuvé au moyen d'une autorisation de voyage et de match hors-concours. Des copies de la demande doivent être déposées auprès du directeur de district du CHMNB concerné au moins deux jours ouvrables avant la date du match. *6.11.06*
- b. Toutes les demandes relatives aux tournois et jamborees de l'association du MDHE doivent être soumises à HNB sur la formule prescrite avant l'assemblée générale annuelle du CHMNB, lesquelles doivent être approuvées par le président du MDHE avant le 30 juin. Toute demande doit être accompagnée des droits prévus conformément à la politique financière de HNB. Les demandes soumises en retard peuvent être considérées par le président du MDHE. *6.13.10*

- 21.2 Il est interdit de jouer un match hors-concours ou un match inter-branches de quelque nature sans l'autorisation du directeur de district, laquelle ne peut être accordée dans le cas d'un match contre une équipe qui n'est pas membre de Hockey Canada ou de l'une de ses branches. L'inobservation de cette règle peut entraîner la suspension des officiels de l'équipe ou des joueurs concernés, ou des deux. *6.15.08*

PARTIE 22 – TOURNOIS

- 22.0 a. Un tournoi est un calendrier de matchs auxquels participent trois équipes ou plus, calendrier de matchs entrecroisés à la fin duquel un gagnant est déclaré (Règlement A.33 de HC). *6.10.07*
b. Un jamboree est une activité approuvée qui ne comporte de pas de calendrier de matchs entrecroisés et à la fin duquel aucun gagnant n'est déclaré. *6.10.07*
- 22.1 Les demandes relatives aux tournois et jamborees doivent être soumises sur la formule prescrite avant l'assemblée générale annuelle du CHMNB, lesquelles doivent être approuvées par le Comité de direction du CHMNB avant le 30 juin. Les activités non approuvées à cette date ne pourront l'être que sur réception de la demande d'adhésion au CHMNB, à la condition que le tournoi ou le jamboree n'entre pas en conflit avec un autre tournoi ou jamboree déjà approuvé. Toute demande doit être accompagnée des droits prévus conformément à la politique financière de HNB. Le CHMNB enverra à toutes les associations et à tous les clubs, avant le 30 septembre chaque année, une liste de tous les tournois et jamborees approuvés. *6.15.08*
- 22.2 Toute inscription d'une équipe à un tournoi doit être accompagnée d'un formulaire d'inscription d'équipe du RHC, y compris pour les joueurs affiliés. *6.15.08*
- 22.3 **TOURNOIS AUXQUELS PARTICIPENT QUATRE BRANCHES OU PLUS – voir les règlements de Hockey Canada, section M.** *6.13.04*
- 22.4 Tous les tournois et matchs internationaux et les compétitions outre-mer doivent être approuvés chaque année à l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada. *6.13.04*
- 22.5 Tous les tournois et les compétitions réservées aux participants invités doivent être approuvés par le Comité de direction. *6.13.04*
- 22.6 Les associations et clubs dont la demande de tournoi ou de jamboree a été acceptée ou rejetée doivent en être avisés au plus tard le 30 septembre. *6.10.07*
- 22.7 a. Il est interdit d'accepter dans un tournoi ou un jamboree approuvé une équipe qui n'est pas un membre en règle enregistré. *6.10.07*
b. Aucun tournoi ou jamboree de hockey mineur ne peut être approuvé s'il commence durant la fin de semaine du développement, les séries de zone ou la fin de semaine du championnat provincial. *6.2.12*
c. Aucun tournoi ou jamboree de hockey mineur ne peut être approuvé s'il entre en conflit avec un autre tournoi ou jamboree déjà approuvé. *9.20.04*

- d. Les autorisations de tournoi ou de jamboree seront délivrées et distribuées le plus tôt possible après avoir été accordées. 9.20.04
 - e. Dans tous les tournois approuvés, le président du club hôte, ou la personne qu'il désigne, doit vérifier toutes les autorisations de voyage de l'extérieur de la province. 6.15.08
- 22.8 Dans tous les tournois approuvés par le CHMNB, il faut s'en tenir aux lignes directrices du CHMNB sur les championnats provinciaux en ce qui concerne le bris d'égalité. 6.10.07
- 22.9 Les joueurs du programme d'initiation et les joueurs de niveau novice sont seulement autorisés à participer aux jamborees. 6.11.06
- 22.10 Tout joueur surclassé et qui est employé comme joueur surclassé dans une équipe de niveau "C" évoluant au sein d'une ligue enregistrée de ce niveau est autorisé à participer à des tournois de niveau "C" dans la province, y compris des tournois de championnat provinciaux. 6.4.11

PARTIE 23 – LIGNES DIRECTRICES SUR LES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 23.0 Les membres doivent adhérer aux lignes directrices du CHMNB sur les championnats provinciaux. 9.20.04

PARTIE 24 – NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES

- 24.0 Les membres doivent adhérer aux normes disciplinaires minimales du CHMNB. 6.11.06

PARTIE 25 – LIGNES DIRECTRICES SUR LE HOCKEY COMMUNAUTAIRE DU CHMNB.

- 25.0 Les programmes de hockey communautaires doivent être administrés conformément aux lignes directrices sur le hockey communautaire du CHMNB. 6.14.09

SECTION 26 ÉQUIPEMENT

- 26.0 Tous les joueurs, y compris les gardiens de but, doivent en tout temps durant les matchs, les périodes de réchauffement et les séances d'entraînement porter l'équipement protecteur suivant : casque et pleine visière approuvés par la CSA, plein protecteur facial approuvé par la CSA et protecteur de cou du BNQ obligatoires pour tous les joueurs et gardiens de but. Tous les gardiens de but doivent porter un protège-gorge attaché à leur protecteur facial. 9.20.04
- 26.1 Tous les entraîneurs et les préposés au banc du CHMNB doivent obligatoirement porter un casque approuvé par la CSA lorsqu'ils sont sur la patinoire durant les séances d'entraînement. 6.14.09

- 26.2 Tous les instructeurs des programmes initiation et novice doivent porter un casque approuvé par la CSA lorsqu'ils sont sur la patinoire lors des séances d'entraînement. *6.13.04*
- 26.3 L'arbitre ne doit pas donner l'autorisation de commencer un match si une équipe qui ne semble pas convenablement équipée se présente sur la glace. Il doit lui accorder une période de 15 minutes pour lui permettre de corriger la situation. Si l'équipe n'est pas en mesure de le faire, un forfait de match sera déclaré. Si les deux équipes ne sont pas convenablement équipées, le match doit être annulé et une nouvelle date ne peut être fixée que si les deux équipes donnent l'assurance qu'elles porteront l'équipement obligatoire. L'arbitre doit établir un rapport détaillé concernant les équipes mal équipées et les personnes responsables verront leur cas présenté au comité de direction. *6.13.04*

PARTIE 27 – RÈGLES SPÉCIALES DE JEU

- 27.0 Les mises en échec sont permises au sein de la division peewee et des divisions plus élevées pour les équipes du niveau développement (AAA) et du niveau compétitif AA, A ou B, sauf au hockey féminin. Les mises en échec avec le corps sont interdites dans tout match auquel participe une équipe de hockey entièrement féminine. *6.10.07*
- 27.1 Une punition mineure de deux minutes doit être décernée à tout joueur de la division Atome ou d'une division inférieure qui exécute un lancer frappé. *6.13.04*
- 27.2 Il est interdit aux joueurs et au personnel ayant accès au banc de frapper contre la bande avec leur bâton de hockey. L'arbitre doit donner un avertissement à la première infraction. Une pénalité de banc doit être décernée pour chaque récidive. *6.13.04*
- 27.3 Sur approbation des directeurs de district du CHMNB, les équipes de hockey mineur garçons de niveau 'C' sont autorisées à disputer des matchs contre des équipes de hockey mineur entièrement féminines de même calibre, se limitant toutefois à une division inférieure à celle de l'équipe féminine, conformément aux règles et règlements de HNB. Les directeurs de district du CHMNB peuvent interdire à l'équipe féminine de jouer contre une équipe garçons dans une division inférieure s'ils jugent le calibre de celle-ci trop élevé pour la catégorie de l'équipe garçons en cause. **6.8.13**
- 27.4 Une équipe de niveau compétitif AA, A ou B n'est pas autorisée à jouer contre une équipe de niveau 'C'. **6.8.13**
- 27.5 Une expulsion de match sera imposée au joueur qui compte quatre pénalités dans un même match. Aucune pénalité mineure supplémentaire ne sera imposée pour inconduite de match. Les pénalités pour inconduite de match décernées n'ont pas pour effet de rendre le joueur concerné inadmissible pour le match suivant. Dans la mesure du possible, le joueur à qui une troisième pénalité mineure vient d'être décernée doit être averti par l'arbitre ou le chronométrateur.

Dans la mesure du possible, le joueur à qui une troisième pénalité vient d'être décernée doit être averti par l'arbitre ou le chronométreur. La quatrième pénalité doit être purgée par l'équipe pénalisée. 01.26.08